

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 36 (1965)
Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PDJ4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 9 Septembre 1965

SOMMAIRE

Protéger le sol — Les tourbières des Franches-Montagnes
Les monuments naturels protégés par l'Etat — Quelques industries jurassiennes vues à la loupe
Annexes — Chronique économique

Protéger le sol !

La protection de la nature — de la forêt notamment — est toujours d'actualité bien que la Confédération, en 1876 déjà, ait déclaré protectrices les forêts de montagne. En 1902, la totalité des forêts était soumise aux dispositions de la loi fédérale, dite loi concernant la haute surveillance fédérale sur la police des forêts, qui prévoit en son article 31 que la surface totale des forêts ne doit pas diminuer. Il va de soi que cela ne signifie nullement que chaque mètre carré de forêt doit rester intact. La loi dispose au contraire que des autorisations de déboisement peuvent être accordées à titre exceptionnel, par les cantons pour les forêts non protectrices et par la Confédération pour les forêts protectrices.

Cliché ADIJ No 555

Des dispositions d'exception sont indispensables ; leur application doit toutefois être sévèrement réglée si l'on veut éviter qu'elles ne vident le principe de sa substance.

Il est donc particulièrement heureux que la Société forestière de Suisse, en automne 1964, ait publié des directives concernant l'examen des demandes de déboisement.

Selon ces directives, les demandes doivent être accordées, en règle générale, pour la réalisation des voies de communication d'intérêt national, des équipements de la défense nationale, des lignes électriques, etc. Elles peuvent être accordées en outre pour la construction d'équipements d'intérêt régional et local : l'adduction d'eau, l'épuration des eaux, etc.



Quand la jeunesse s'intéresse à la chapelle de Morgarten